



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville - Place des droits de l'homme - 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 03-12-2025

ID : 013-211301049-20251118-AM2025_401-AR



ARRETE DU MAIRE N° AM 2025-401

PERMANENT

Pôle : Finances

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE – GUICHET UNIQUE DE SAUSSET-LES-PINS

Nomenclature ACTES : 7.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU la délibération 2020-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée ; portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2019-789 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
Vu la délibération n° 2021-02-13 du 16/ février 2021 portant sur la mise en place du régime indemnitaire lié au fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant certaines dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'arrêté AP10-21 instituant une régie de recettes prolongée- guichet unique,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 20 novembre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre les attributions de la régie de recettes afin d'y intégrer les encaissements afférents aux concessions funéraires du cimetière communal, notamment la vente, la durée, le renouvellement, la rétrocession et toute opération tarifée prévue par le règlement du cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes est autorisée à encaisser, en plus des recettes déjà prévues, les droits relatifs aux concessions des cimetières communaux.

ARTICLE 2 : Pour les encaissements relatifs aux concessions des cimetières communaux, seuls les chèques de banque, libellés à l'ordre du Trésor Public, sont autorisés comme moyen de paiement. Les autres recettes de la régie demeurent encaissables selon les modalités habituellement prévues.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services, le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sausset-les-Pins, le 18/11/2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

